



Le MAIRE de la Commune de CHAILLEY

Vu le Code de la Route ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et suivants relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation routière ;
Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;
Vu l'avis de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des participants et des visiteurs pendant la durée du **TRAIL DE LA FORÊT D'OTHE** qui se déroulera le Samedi 5 Juillet 2025.

ARRETE

- Article premier :** Pour permettre un bon déroulement du **TRAIL DE LA FORÊT D'OTHE** qui aura lieu le **SAMEDI 5 JUILLET 2025** sur la Place du Village et dans les Rues autour de la Place, la circulation routière dans les rues de CHAILLEY sera réglementée.
- Article deux :** L'accès à partir de la Grande Rue ou de la Rue du Faubourg à destination de la Place de la Mairie par :
- la Rue de l'Etoile,
 - la Rue Neuve,
 - la Rue du Marché,
 - la Rue Abel Boichut,
 - la Rue St Jacques,
 - la Rue des Darces
- sera interdit à partir de **14 H 00 à MINUIT** à tous les véhicules à moteur.
- Article trois :** Seuls seront autorisés à stationner leur véhicule ou à utiliser ces voies, les véhicules d'assistance et de secours.
- Article quatre :** Dans la plage horaire de **16 H 00 à MINUIT**, seuls les riverains et les véhicules de sécurité et d'assistance seront autorisés à circuler.
- Article cinq :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par les Services Municipaux.
- Article six :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités de la manifestation.
- Article sept :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à Monsieur le Chef de l'Agence Territoriale Routière de JOIGNY,
 - à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de SAINT-FLORENTIN,
 - à Monsieur le Président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de CHAILLEY,
 - à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Première Intervention de CHAILLEY.
- Article huit :** Le présent arrêté est exclu de la liste des actes administratifs concernés par l'obligation de transmission à la Préfecture (courrier Préf. du 03/05/2007).

Fait à CHAILLEY, le 15 Avril 2025
Le Maire

